

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) des groupes 1, 2 et 3 en période de COVID-19

DOSSIER n° --numéro du dossier--

Vu les articles L.427-8 et R.427-6 à R.427-25 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la prolifération du COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 ordonnant la fermeture de la chasse, interdisant les opérations de destruction collectives des animaux d'espèces chassables et imposant des mesures restrictives sur les pratiques de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation du droit de destruction du propriétaire ou fermier au piégeur agréé ;

Considérant la nécessité de pratiquer le piégeage d'animaux ESOD occasionnant des dégâts aux cultures ou élevages pour préserver la continuité des activités économiques des établissements concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Art. 1er. - Le piégeur agréé autorisé à pratiquer le piégeage et les territoires et communes concernées sont ainsi désignés :

--NOM-- --Prénom--
--Communes concernées par le territoire--

Art. 2. - Le piégeur doit être titulaire d'un agrément de piégeur et avoir déclaré son activité de piégeage à la mairie à laquelle sont rattachés les terrains sur lesquels sont posés les pièges.

Art. 3. - Le piégeur doit conduire ses opérations de piégeage seul dans le respect des consignes sanitaires ministérielles de prévention du COVID-19 ;

Art. 4. - A l'issue des opérations de destruction, le piégeur agréé transmet le bilan des opérations de piégeage avant le 30 juin 2020 via la démarche simplifiée dédiée disponible sur le site de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le commandant de la région Occitanie de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération

départementale des chasseurs de la Haute-Garonne, le lieutenant de louveterie de la circonscription et toute personne habilitée à constater les infractions en matière de chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au permissionnaire.

Toulouse, le --date de décision--

Note :

--Civilité-- --NOM-- --Prénom--

Vous vous engagez à transmettre à la DDT de Haute-Garonne avant le 30 juin 2020, via la démarche simplifiée dédiée, le bilan des opérations de piégeage

La présente autorisation n'exonère en aucun cas le permissionnaire de sa responsabilité vis-à-vis des tiers pour tous dommages qui pourraient être causés notamment aux personnes, aux animaux domestiques, aux récoltes et aux clôtures.

Pour le préfet et par délégation
Le chef de pôle,



Thierry RENAUX